



# COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

## Point 7 de l'ordre du jour provisoire

### GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL AD HOC SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES AQUATIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

#### Deuxième session

Rome, 23-25 avril 2018

### PROJET DE NOTES EXPLICATIVES DÉCRIVANT, DANS LE CADRE DES ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES\*, LES CARACTÉRISTIQUES DISTINCTIVES DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES AQUATIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

## TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction .....	1-7
II. Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages).....	8-16
III. Caractéristiques distinctives des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture .....	17-18
IV. Projet de notes explicatives décrivant, dans le cadre des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, les caractéristiques distinctives des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture .....	19-26
V. Orientations attendues .....	27

- \*) Les *Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages), sont disponibles dans toutes les langues des Nations Unies à l'adresse: <http://www.fao.org/nr/cgrfa/cross-sectorial/acces-aux-ressources-genetiques-et-le-partage-des-avantages-en-decoulant/fr/>

## I. INTRODUCTION

1. Les cibles 2.5 et 15.6 des objectifs de développement durable (ODD) exigent des pays qu'ils «favorisent l'accès aux avantages que présente l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé ainsi que le partage juste et équitable de ces avantages, comme convenu à l'échelle internationale».

2. À sa quinzième session ordinaire tenue en 2015, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) s'est félicitée de l'établissement des *Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages) et a invité le Directeur général de la FAO à porter ce document à l'attention de la Conférence<sup>1</sup>. La Conférence de la FAO, à sa trente-neuvième session tenue en juin 2015, a fait bon accueil aux Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages et a invité les Membres à prendre ceux-ci en considération et, selon qu'il conviendrait, à les utiliser. La Conférence a également pris note du caractère complémentaire des activités menées par la Commission et dans le cadre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Nagoya), en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en découlant<sup>2</sup>.

3. Lors de sa dernière session tenue en 2017, la Commission «est convenue de produire des notes explicatives non prescriptives visant à illustrer, dans le cadre des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages et afin de les compléter, les caractéristiques distinctives des différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA) et les pratiques qui leur sont propres»<sup>3</sup>.

4. La Commission a invité les Membres, les observateurs et les autres parties prenantes à fournir, par voie électronique, toute contribution utile à la rédaction de ces notes explicatives, en particulier concernant leur expérience pratique de la mise en œuvre au niveau national de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, et les caractéristiques distinctives des différents sous-secteurs des RGAA et les pratiques qui leur sont propres<sup>4</sup>.

5. La Commission a également demandé au Secrétariat d'organiser, en collaboration avec les secrétariats du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité) et de la Convention sur la diversité biologique (CDB), un atelier international destiné à aider les pays à sensibiliser au sujet des caractéristiques distinctives des sous-secteurs des RGAA et des pratiques qui leur sont propres dans le cadre des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages<sup>5</sup>. Elle a demandé que l'atelier à participation non limitée soit suivi par au moins un représentant par région de chaque groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques végétales, animales, forestières et aquatiques et sept spécialistes des sous-secteurs des RGAA des micro-organismes et des invertébrés, représentant les différentes régions<sup>6</sup>.

6. L'Atelier international sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant (l'Atelier) s'est tenu à Rome (Italie) du 10 au 12 janvier 2018. L'Atelier a examiné les contributions des Membres, des observateurs et des autres parties prenantes et a offert aux participants un espace de dialogue pour faciliter l'échange d'informations, de données d'expérience et de points de vue. Il a produit des résultats à utiliser aux fins de l'établissement des notes explicatives non prescriptives visant à illustrer, dans le cadre des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, les caractéristiques distinctives des différents sous-secteurs des RGAA et les pratiques qui leur sont propres.<sup>7</sup> On trouvera de plus amples informations sur l'atelier, notamment les soumissions des Membres, des observateurs et des autres parties prenantes, sur le site web de la Commission<sup>8</sup>. Les

<sup>1</sup> CGRFA-15/15/Rapport, paragraphe 22 ii).

<sup>2</sup> C 2015/REP, paragraphe 52.

<sup>3</sup> CGRFA-16/17/Rapport, paragraphe 25 iii).

<sup>4</sup> CGRFA-16/17/Rapport, paragraphe 25 iv).

<sup>5</sup> CGRFA-16/17/Rapport, paragraphe 25 v).

<sup>6</sup> CGRFA-16/17/Rapport, paragraphe 25 v).

<sup>7</sup> CGRFA-16/17/Rapport, paragraphe 25 v), e-g.

<sup>8</sup> <http://www.fao.org/nr/cgrfa/cgrfa-meetings/abs/itwg-abs/fr/>.

résultats de l'atelier, ainsi que les comptes rendus ont été communiqués au Groupe de travail technique intergouvernemental ad hoc sur les ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Groupe de travail)<sup>9</sup>.

7. On trouvera dans ce document un projet de notes explicatives non prescriptives visant à illustrer, dans le cadre des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, les caractéristiques distinctives des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il introduit brièvement les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages (II), et présente les caractéristiques distinctives des ressources génétiques aquatiques mises en évidence durant l'Atelier (III). Il identifie en outre les domaines dans lesquels les notes explicatives pourraient contribuer à l'objectif des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, à savoir d'aider les gouvernements à prendre en compte, lors de l'élaboration, de l'adaptation ou de la mise en œuvre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, l'importance des ressources génétiques aquatiques, le rôle spécial qu'elles jouent dans la sécurité alimentaire et leurs caractéristiques distinctives, tout en se conformant, selon qu'il convient, aux instruments internationaux en matière d'accès et de partage des avantages (IV).

## **II. ÉLÉMENTS VISANT À FACILITER LA CONCRÉTISATION AU NIVEAU NATIONAL DE L'ACCÈS ET DU PARTAGE DES AVANTAGES DANS LES DIFFÉRENTS SOUS-SECTEURS DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

8. Le Protocole de Nagoya a été salué pour l'énorme contribution qu'il a apportée à la mise en œuvre du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique (CDB), à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant à ces ressources. La réalisation de ce troisième objectif devrait contribuer à celle des deux autres objectifs de la CDB, à savoir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments.

9. Le Protocole de Nagoya demande à ses Parties contractantes de tenir compte, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, de l'importance des RGAA et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire<sup>10</sup>. Il reconnaît en outre explicitement l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la nature particulière de la biodiversité agricole, ses caractéristiques distinctives et ses problèmes appelant des solutions spécifiques, l'interdépendance de tous les pays dans le domaine des RGAA, ainsi que la nature particulière de ces ressources et leur importance pour parvenir à la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et assurer le développement durable de l'agriculture dans le contexte de la lutte contre la pauvreté et du changement climatique, et reconnaît à cet égard le rôle fondamental du Traité<sup>11</sup>.

10. En 2011, la Commission a lancé un processus qui a conduit à la préparation des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages. La Commission a mis en place le Groupe de travail technique ad hoc sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant qui a, entre autres, recensé les caractéristiques distinctives pertinentes des différents secteurs et sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>12</sup>.

11. En 2013, la Commission a remplacé le Groupe de travail ad hoc par l'Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages (l'Équipe de spécialistes) et lui a demandé de préparer, en collaboration avec les groupes de travail de la Commission sur les ressources génétiques végétales, animales et forestières, un projet d'Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages qui serait un outil d'application facultative destiné à aider les gouvernements, et non un nouvel instrument international<sup>13</sup>.

12. En 2015, à sa quinzième session ordinaire, la Commission a fait bon accueil aux Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages. Par la suite, la Conférence de la FAO, organe directeur

<sup>9</sup> CGRFA/WG-AqGR-2/18/Inf.7; CGRFA/WG-AqGR-2/18/Inf.8.

<sup>10</sup> Protocole de Nagoya, Article 8 c).

<sup>11</sup> Protocole de Nagoya, Préambule.

<sup>12</sup> CGRFA-14/13/6.

<sup>13</sup> CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 xv).

suprême de l'Organisation, à sa trente-neuvième session, s'est elle aussi félicitée des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages et a invité les Membres à prendre ceux-ci en considération et, selon qu'il conviendrait, à les utiliser<sup>14</sup>.

13. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages visent à aider les gouvernements à examiner, élaborer, adapter ou mettre en œuvre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, afin de tenir compte de l'importance des RGAA, de leur rôle particulier au service de la sécurité alimentaire et des spécificités des différents sous-secteurs des RGAA, tout en se conformant, selon qu'il convient, aux instruments internationaux en matière d'accès et de partage des avantages.

14. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages recommandent en particulier:

- de tenir compte lors de l'élaboration, de l'adaptation ou de la mise en œuvre de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, des caractéristiques distinctives du sous-secteur des RGAA concerné, notamment du point de vue des activités, de l'environnement socio-économique et des pratiques d'utilisation et d'échange;
- de recenser et de consulter les organismes gouvernementaux et les parties prenantes non gouvernementales qui détiennent, fournissent ou utilisent des RGAA;
- d'intégrer des mesures d'accès et de partage des avantages dans les stratégies et politiques ayant trait plus largement à la sécurité alimentaire et au développement agricole durable;
- d'examiner et d'évaluer les différentes options en matière de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages;
- d'intégrer la mise en œuvre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages dans le paysage institutionnel existant;
- de mener des activités de communication et de sensibilisation au sujet des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages; et
- d'évaluer *ex ante* et d'effectuer un suivi de l'efficacité et de l'impact des mesures relatives à l'accès aux RGAA et au partage des avantages en découlant.

15. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages fournissent également des orientations sur les questions particulièrement pertinentes pour l'accès aux RGAA, notamment aux ressources génétiques aquatiques, et le partage des avantages en découlant.

- Ils précisent, par exemple, que pour de nombreuses RGAA, il peut être difficile d'établir avec certitude le pays d'origine. Les RGAA ont fait l'objet d'échanges intenses entre communautés, pays et régions, souvent durant de longues périodes, et de nombreux acteurs ont contribué à leur développement, dans différents lieux et à différentes époques<sup>15</sup>. Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages prévoient généralement que le pays d'origine donne son consentement préalable en connaissance de cause à l'utilisation d'une ressource génétique à des fins de recherche-développement.
- Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages rappellent également qu'une part importante des RGAA est détenue par le secteur privé, en particulier dans des secteurs tels que l'élevage. Ils recommandent donc que les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages indiquent clairement si elles s'appliquent uniquement aux RGAA du domaine public ou également à celles d'autres parties prenantes, et soulignent que ces mesures peuvent avoir un impact important sur l'échange de RGAA<sup>16</sup>.
- Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages étudient en outre quels types d'utilisation des RGAA pourraient déclencher l'application de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages. Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages prévoient

<sup>14</sup> C 2015/REP, paragraphes 52 c) et d).

<sup>15</sup> Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 35; voir également M. Schloen *et al.* (2011). Access and benefit-sharing for genetic resources for food and agriculture – current use and exchange practices, commonalities, differences and user community needs. [Étude de référence n° 59](#).

<sup>16</sup> Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 38.

généralement que l'accès aux ressources génétiques «aux fins de leur utilisation» soit soumis à un consentement préalable en connaissance de cause. L'«utilisation» selon le Protocole de Nagoya signifie «mener des activités de recherche et développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques»<sup>17</sup>. Les pratiques telles que la capture ou la collecte de matériel vivant dans la nature pour une utilisation ultérieure en aquaculture (aquaculture fondée sur les captures) ne relèvent clairement pas de la recherche-développement, et ne devraient par conséquent pas déclencher l'application de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, mais l'aquaculture contribue cependant à l'amélioration génétique et peut de ce fait être considérée comme une activité de recherche-développement.

- Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages abordent également diverses options que les décideurs politiques pourraient choisir de prendre en compte lors de l'élaboration des procédures d'autorisation en matière d'accès et de partage des avantages d'une part, et des dispositifs de partage des avantages d'autre part. Ils mentionnent, par exemple, la normalisation des procédures et des conditions pour autoriser l'accès à des ressources génétiques, et la possibilité de faciliter le partage des avantages via des accords de partenariat. De tels accords peuvent concerner tout un ensemble de ressources génétiques et porter sur le partage de différents avantages dans le cadre d'un partenariat de longue date.

16. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages abordent ainsi les questions qui revêtent un intérêt particulier pour les RGAA, y compris les ressources génétiques aquatiques, mais la Commission, à sa dernière session, a conclu qu'il était nécessaire d'élaborer des notes explicatives plus détaillées visant à illustrer, dans le cadre des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, les caractéristiques distinctives des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

### III. CARACTÉRISTIQUES DISTINCTIVES DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES AQUATIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

17. Depuis 2012, la Commission, en collaboration avec ses groupes de travail techniques intergouvernementaux sur les ressources génétiques végétales, animales et forestières, établit une liste de caractéristiques distinctives des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui figure en annexe aux Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages. Ces caractéristiques distinctives ont pour objectif de refléter un équilibre entre tous les sous-secteurs de l'alimentation et de l'agriculture, mais chaque caractéristique ne s'applique pas nécessairement à toutes les RGAA. En outre, ces caractéristiques sont particulières, mais ne concernent pas forcément uniquement les RGAA. Le tableau 1 présente les caractéristiques distinctives et met en évidence les caractéristiques considérées comme particulièrement pertinentes (signalées dans le tableau par un signe [+]) ou moins (ou pas) pertinentes (signalées par un signe [-]) pour les ressources génétiques aquatiques.

**TABLEAU 1: CARACTÉRISTIQUES DISTINCTIVES DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES AQUATIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

<b>A. Rôle des RGAA dans la sécurité alimentaire</b>	A.1 Les RGAA font partie intégrante des systèmes de production agricole et alimentaire et jouent un rôle central dans l'instauration de la sécurité alimentaire et la mise en place du développement durable du secteur alimentaire et agricole.	+
	A.2 Les RGAA des plantes, animaux, invertébrés et microorganismes tissent au sein des écosystèmes agricoles et aquatiques un réseau interdépendant de diversité génétique.	+
<b>B. Rôle de la gestion humaine</b>	B.1 a) L'existence de la plupart des RGAA est étroitement liée à l'activité humaine et b) nombre d'entre elles peuvent être considérées comme des formes de ressources génétiques modifiées par l'homme.	-
	B.2 Le maintien et l'évolution de nombreuses RGAA supposent une intervention constante de l'homme, et leur utilisation durable pour la	+

<sup>17</sup> Protocole de Nagoya, Article 2.

	recherche, le développement et la production est un moyen important d'assurer leur conservation.	
<b>C. Échanges internationaux et interdépendance</b>	C.1 Tout au long de l'histoire, les RGAA ont fait l'objet d'échanges intenses entre communautés, pays et régions, souvent durant de longues périodes, et une large part de la diversité génétique aujourd'hui utilisée dans l'alimentation et l'agriculture est d'origine exotique.	+
	C.2 Les pays sont interdépendants en matière de RGAA; ils fournissent certaines ressources génétiques et en reçoivent d'autres.	+
	C.3 Les échanges internationaux de RGAA jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement du secteur, et ils devraient encore se développer.	+
<b>D. Nature du processus d'innovation</b>	D.1 En matière de RGAA, le processus d'innovation suit généralement un schéma progressif et il est issu des contributions apportées par une large gamme d'acteurs, notamment les communautés autochtones et locales, les agriculteurs, les chercheurs et les obtenteurs en des lieux et à des moments différents.	-
	D.2 La plupart des produits issus des RGAA ne sont pas développés à partir d'une seule ressource génétique mais à partir de plusieurs RGAA à différentes étapes du processus d'innovation.	-
	D.3 La plupart des produits mis au point à l'aide de RGAA peuvent à leur tour servir de ressources génétiques pour de nouveaux travaux de recherche-développement, d'où la difficulté d'opérer une distinction nette entre les fournisseurs et les destinataires de RGAA.	+
	D.4 De nombreux produits agricoles sont commercialisés sous une forme permettant de les utiliser comme ressources biologiques et comme ressources génétiques.	+
<b>E. Détenteurs et utilisateurs de RGAA.</b>	E.1 a) Les RGAA sont détenues et utilisées par des parties prenantes nombreuses et variées. b) Il existe des communautés distinctes de fournisseurs et d'utilisateurs en ce qui concerne les différents sous-secteurs des RGAA.	+
	E.2 Les différentes parties prenantes qui gèrent et utilisent les RGAA sont interdépendantes.	+
	E.3 Une part importante des RGAA est détenue par le secteur privé.	+
	E.4 Une part importante des RGAA est détenue, et est accessible, <i>ex situ</i> .	-
	E.5 Une part importante des RGAA est conservée <i>in situ</i> et au niveau de l'exploitation dans diverses conditions financières, techniques et juridiques.	+
<b>F. Pratiques en matière d'échanges de RGAA</b>	F.1 Les RGAA sont échangées au titre de pratiques établies, dans des communautés existantes de fournisseurs et d'utilisateurs.	-
	F.2 La recherche-développement engendre d'importants transferts de matériel génétique entre différentes parties prenantes, tout au long de la chaîne de valeur.	+
<b>G. Avantages découlant de l'utilisation des RGAA</b>	G.1 a) Globalement, les avantages apportés par les RGAA sont très importants, b) mais il est difficile d'estimer, au moment de la transaction, les avantages attendus de l'utilisation d'un échantillon déterminé de RGAA.	+
	G.2 L'utilisation des RGAA peut aussi apporter d'importants avantages non monétaires.	+
	G.3 L'utilisation des RGAA peut entraîner des effets extérieurs allant bien au-delà du fournisseur ou du destinataire.	+

Le tableau 1 a été élaboré à partir des conclusions de l'Atelier et tient compte des observations reçues à la suite de l'atelier.

18. Concernant les échanges internationaux de ressources génétiques aquatiques et l'interdépendance des pays à ce sujet (caractéristique C), il est important de noter que seules quelques espèces ont fait l'objet d'échanges intenses entre communautés, pays et régions durant de longues périodes. L'interdépendance en matière de ressources génétiques aquatiques existe, mais elle ne

concerne actuellement que relativement peu d'espèces. Le niveau élevé d'échanges de ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture est un phénomène relativement récent pour de nombreuses espèces. Toutefois, à mesure que l'aquaculture se développe, les échanges internationaux de ressources génétiques aquatiques à des fins de recherche-développement sont susceptibles de devenir de plus en plus fréquents et ainsi de renforcer l'interdépendance des pays. Concernant le schéma progressif du processus d'innovation (caractéristique D), il convient de noter que le secteur de l'aquaculture moderne est encore jeune. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le tableau 1 et fournir des commentaires sur les caractéristiques distinctives des ressources génétiques aquatiques.

#### **IV. PROJET DE NOTES EXPLICATIVES DÉCRIVANT, DANS LE CADRE DES ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES, LES CARACTÉRISTIQUES DISTINCTIVES DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES AQUATIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

19. Le projet de notes explicatives qui suit a pour objectif 1) de fournir des informations générales sur l'aquaculture aux responsables politiques chargés d'élaborer, d'adapter, ou de mettre en œuvre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, et 2) d'apporter des précisions sur certains points abordés dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages dans la mesure où ils sont pertinents pour les ressources génétiques aquatiques.

##### ***Informations générales sur l'aquaculture***

20. Les responsables chargés de l'élaboration des politiques relatives à l'accès et au partage des avantages peuvent juger utile de disposer d'informations générales sur l'utilisation et l'échange des ressources génétiques aquatiques<sup>18</sup>. Les notes explicatives peuvent dès lors préciser que:

L'aquaculture est un secteur relativement jeune, les principales évolutions ayant eu lieu au cours de soixante dernières années, même si certaines activités comme l'élevage des carpes existent depuis plusieurs milliers d'années. Le taux de croissance de l'aquaculture est de 8 à 10 pour cent par an depuis une vingtaine d'années, et aujourd'hui 50 pour cent des poissons consommés sont issus de l'aquaculture. La production de poissons d'élevage dépasse celle de viande bovine dans le monde. L'aquaculture marine et côtière gagne du terrain, mais la grande majorité de la production aquacole vient encore de zones continentales.

Deux approches parallèles sont suivies pour satisfaire la demande des consommateurs et augmenter l'offre alimentaire: la domestication de nouvelles espèces et la gestion génétique efficace et l'amélioration génétique d'espèces qui font déjà l'objet d'une production commerciale. Le nombre d'espèces enregistrées et pour lesquelles la FAO dispose de données de production est passé de 70 en 1950 à près de 600 en 2018. Les espèces le plus communément exploitées sont les salmonidés, les tilapias, les carpes, les huîtres et les crevettes, qui représentent trois grands groupes taxonomiques: les poissons, les mollusques bivalves et les crustacés décapodes.

L'amélioration génétique des espèces domestiquées en est encore à ses débuts, mais le développement rapide du secteur dépend de plus en plus de l'utilisation et de l'échange des ressources génétiques aquatiques. Différents types de technologies génétiques sont utilisés pour améliorer la production, notamment la reproduction en captivité, l'hybridation, et la manipulation des chromosomes. La modification génétique n'a que très peu été utilisée. Comme l'aquaculture et l'amélioration génétique des ressources génétiques aquatiques sont des activités très récentes, de nombreuses espèces d'élevage sont très proches des espèces sauvages apparentées. Ainsi, le type sauvage, à savoir le type non domestiqué et non génétiquement amélioré, continue de jouer un rôle important dans la production aquacole. Dans certains cas ces stocks se trouvent dans un mauvais état de conservation. La dépendance de l'aquaculture à l'égard du type sauvage constitue ainsi une incitation à conserver ces espèces et leurs habitats.

Certaines espèces les plus exploitées, comme le saumon de l'Atlantique et la crevette à pattes blanches, échappent cependant à cette dépendance à l'égard des espèces sauvages. Pour ces espèces, la nécessité d'apporter du matériel génétique issu d'individus sauvages a presque

---

<sup>18</sup> Voir également [Étude de référence n° 45](#).

disparu, et les améliorations génétiques se font via des programmes de reproduction et des échanges entre obtenteurs commerciaux. Cette situation n'existe que pour quelques espèces qui font l'objet d'une aquaculture à l'échelle industrielle.

Pour l'aquaculture de ces espèces, la principale origine des ressources génétiques aquatiques améliorées génétiquement sont de grandes fermes commerciales ou des centres d'élevage. Contrairement à ce qui s'est passé dans l'agriculture, les petits exploitants aquacoles n'ont pas eu l'opportunité de domestiquer et d'améliorer génétiquement les espèces durant des milliers d'années. Les récentes et rapides avancées dans le domaine de l'amélioration génétique, en particulier dans les cas du saumon et de la crevette, se sont appuyées sur l'apport de fonds et de technologies, et sur l'accès à des ressources génétiques aquatiques améliorées, et sont souvent le fait de grandes entreprises. Les banques de gènes pour les ressources génétiques aquatiques sont encore rares, et des banques financées par des fonds publics sont bien souvent uniquement disponibles pour les espèces les plus communément exploitées en aquaculture.

L'aquaculture voit intervenir de nombreuses parties prenantes tout au long de la chaîne d'approvisionnement, de l'amélioration génétique à l'élevage et à la vente de produits, qui vont des petits producteurs aux grandes entreprises internationales. Les ressources génétiques aquatiques sont principalement utilisées pour la production alimentaire, mais elles le sont également à d'autres fins, telles que la production de poissons et d'autres animaux destinés à être relâchés dans des eaux naturelles ou modifiées à des fins de repeuplement marin et d'amélioration des stocks, la production d'appâts pour la pêche commerciale ou de loisir, et l'élevage de poissons d'ornement.

#### ***Recensement et consultation des organismes gouvernementaux et des parties prenantes non gouvernementales qui détiennent, fournissent ou utilisent des RGAA***

21. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages recommandent de consulter les organismes gouvernementaux et des parties prenantes non gouvernementales qui détiennent, fournissent ou utilisent des RGAA<sup>19</sup>. Les notes explicatives peuvent préciser que:

Bien souvent, l'autorité compétente en matière d'accès et de partage des avantages n'est pas l'autorité en charge des pêches et de l'aquaculture. Comme la plupart des acteurs du secteur de l'aquaculture ont des connaissances limitées en matière d'accès et de partage des avantages et des implications pour leur secteur, des consultations pourraient contribuer à sensibiliser le sous-secteur et aider les décideurs et les administrateurs à mieux comprendre les spécificités de la recherche-développement en aquaculture et les pratiques d'utilisation et d'échange en vigueur dans le sous-secteur.

#### ***Intégration des mesures d'accès et de partage des avantages dans les stratégies et politiques ayant trait plus largement à la sécurité alimentaire et au développement agricole durable***

22. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages recommandent d'envisager l'accès aux RGAA et le partage des avantages en découlant dans le contexte plus large du développement agricole durable et de la sécurité alimentaire<sup>20</sup>. Les notes explicatives peuvent ainsi faire explicitement référence aux politiques et dispositions législatives dans les domaines de la sécurité alimentaire et de l'aquaculture qui pourraient comprendre ou renvoyer à des dispositions pertinentes pour l'accès aux ressources génétiques aquatiques et le partage des avantages en découlant:

L'aquaculture est une pratique d'élevage résiliente et adaptative qui produit des avantages directs et indirects en matière de sécurité alimentaire et de lutte contre la pauvreté. Dans de nombreux pays en développement, le poisson constitue une source importante de protéines animales de qualité et souvent le poisson d'élevage est commercialisé et consommé localement. En outre, il est possible de réduire la pauvreté et d'améliorer la sécurité alimentaire grâce à l'activité économique que représente l'aquaculture pour les communautés, indépendamment du fait que le poisson soit consommé localement ou non. L'élevage des poissons en lui-même et la filière qui transforme ces poissons d'élevage créent des possibilités d'emploi pour un grand

<sup>19</sup> Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 15.II.

<sup>20</sup> Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 15.III.

nombre de personnes dans les pays en développement, notamment pour les femmes rurales. Ainsi, les mesures relatives à l'accès aux ressources génétiques aquatiques et au partage des avantages en découlant doivent être prises en compte dans les considérations plus générales de sécurité alimentaire, et dans les politiques pertinentes, notamment celles relatives aux habitats.

En raison du développement rapide du secteur de l'aquaculture, les réglementations environnementales, vétérinaires et sanitaires n'ont pas toujours été introduites en temps voulu, mais elles le sont de plus en plus souvent. C'est notamment le cas de la réglementation de l'introduction de ressources génétiques aquatiques depuis d'autres pays et écosystèmes. Ces réglementations, y compris les mesures législatives, administratives et politiques, ainsi que les codes de pratique peuvent être utilisés pour traiter l'accès aux ressources génétiques aquatiques et le partage des avantages en découlant, ou peuvent y faire référence, dans l'objectif de réduire la charge bureaucratique et de rationaliser les procédures administratives.

### ***Intégration et mise en œuvre des mesures régissant l'accès et le partage des avantages dans le paysage institutionnel***

Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages recommandent de recenser les arrangements institutionnels existants qui pourraient être utilisés pour traiter l'accès et le partage des avantages<sup>21</sup>. La responsabilité du cadre national d'accès et de partage des avantages relève souvent d'une unique autorité compétente pour les différents secteurs, qui adopte une approche universelle en matière d'arrangements dans ce domaine. Toutefois, le cadre international d'accès et de partage des avantages permet l'adaptation aux caractéristiques propres aux secteurs et la mise en place d'autorités compétentes sectorielles. Ainsi, une consultation entre les ministères responsables, l'autorité compétente centrale en matière d'accès et de partage des avantages et l'autorité en charge de l'aquaculture peut donner lieu à une délégation des compétences à cette dernière en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques aquatiques et le partage des avantages en découlant.

### ***Flux de matériel génétique, notamment les flux internationaux et les lacunes éventuelles dans les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages***

23. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages recommandent que durant l'élaboration, l'adaptation et la mise en œuvre des mesures régissant l'accès et le partage des avantages, l'importance des flux de matériel génétique soit prise en compte<sup>22</sup>. Les notes explicatives peuvent préciser que:

l'aquaculture est un secteur majeur et en expansion tant dans les pays en développement que dans les pays développés. Les flux de matériel génétique vont dans toutes les directions: Sud-Nord; Nord-Sud; Sud-Sud et Nord-Nord.

Le Chili, par exemple, est le deuxième producteur de saumon d'élevage alors que cette espèce n'est pas présente naturellement dans l'hémisphère Sud. Le tilapia africain est principalement produit en Asie, et l'huître du Pacifique, qui est à la base du secteur ostréicole en Amérique du Nord et en Europe, a été introduite du Japon. En raison du nombre croissant d'espèces qui sont domestiquées et du développement du commerce des poissons d'ornement, les échanges devraient connaître une hausse tant en nombre qu'en volume.

### ***Effets liés à la portée des mesures régissant l'accès et le partage des avantages***

24. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages insistent sur le fait que les mesures d'accès et de partage des avantages doivent énoncer clairement quelles sont les ressources qui sont effectivement couvertes par les dispositions en matière d'accès, et quelles sont celles qui ne le sont pas<sup>23</sup>. Cette considération s'applique tant au champ d'application qu'à l'application dans le temps des mesures régissant l'accès et le partage des avantages. Les notes explicatives peuvent préciser que:

---

<sup>21</sup> Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 30.

<sup>22</sup> Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 15.I.e.

<sup>23</sup> Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 36.

L'aquaculture est un secteur récent dans son ensemble qui dépend encore des espèces sauvages et qui ne dispose que de quelques installations *ex situ* récentes dédiées aux ressources génétiques. L'application dans le temps concernant le matériel provenant d'autres pays et collecté avant l'entrée en vigueur de la CDB et/ou du Protocole de Nagoya est par conséquent une question moins pertinente pour l'aquaculture que pour les autres RGAA, comme les plantes cultivées.

Les ressources génétiques aquatiques sont souvent commercialisées sous une forme qui leur permet d'être utilisées à la fois en tant que «ressources biologiques» (par exemple pour la consommation humaine) et que ressource génétique (c'est-à-dire pour la recherche-développement, y compris la reproduction). Réglementer l'accès aux ressources génétiques aquatiques utilisées en tant que «ressources biologiques» peut avoir d'importantes répercussions sur le commerce des produits halieutiques et issus des plantes aquatiques. Plusieurs lois relatives à l'accès et au partage des avantages ne réglementent pas l'échange des ressources biologiques; toutefois, si une ressource biologique est soudainement utilisée à des fins de recherche-développement, elles prévoient que l'utilisateur doit demander une autorisation et partager les éventuels avantages.

### ***Évolution des ressources génétiques aquatiques dans le cadre de l'aquaculture***

25. L'accès aux ressources génétiques pour leur «utilisation», comme définit dans le Protocole de Nagoya, déclenche généralement l'application de mesures régissant l'accès et le partage des avantages. L'«utilisation» selon le Protocole de Nagoya signifie «mener des activités de recherche et développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques»<sup>24</sup>. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages signalent qu'il est parfois difficile de déterminer si des RGAA sont utilisées dans le sens du Protocole de Nagoya<sup>25</sup>. Les notes explicatives peuvent préciser que:

Les pratiques telles que la capture de matériel vivant dans la nature pour une utilisation ultérieure en aquaculture (aquaculture fondée sur les captures) ne relèvent clairement pas de la recherche-développement, et ne devraient par conséquent pas déclencher l'application de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, mais que l'aquaculture contribue cependant à l'amélioration génétique et peut de ce fait être considérée comme une activité de recherche-développement. Les mesures régissant l'accès et le partage des avantages doivent de ce fait distinguer clairement les activités en lien avec les ressources génétiques aquatiques qui sont considérées comme une «utilisation» de celles qui ne le sont pas.

### ***Normalisation du consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord***

26. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages encouragent les gouvernements à examiner les différentes options en matière de procédures d'autorisation, y compris l'option qui consiste à normaliser les procédures et les conditions générales. En exemple, les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages renvoient à l'Accord type de transfert de matériel du Traité. Les notes explicatives peuvent préciser que:

Actuellement, l'échange de ressources génétiques est principalement réglementé par des contrats commerciaux de droit privé. Comme la plupart des espèces génétiques génétiquement améliorées sont fertiles et peuvent se reproduire facilement, les contrats limitent souvent l'utilisation des ressources génétiques aquatiques et interdisent leur utilisation dans des programmes de reproduction concurrents. Les pratiques commerciales actuelles dans le secteur de l'aquaculture peuvent servir de source d'inspiration pour l'élaboration des conditions générales des accords d'accès aux ressources génétiques aquatiques et de partage des avantages en découlant.

---

<sup>24</sup> Protocole de Nagoya, Article 2.

<sup>25</sup> Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphes 46-48.

Malgré le peu d'attention accordée à l'accès et au partage des avantages dans le secteur de l'aquaculture, il y a certainement eu des cas où le fournisseur d'une ressource génétique aquatique originale a bénéficié des résultats des activités de recherche-développement réalisées par une tierce partie sur la ressource. Le partage des résultats de recherche-développement avec le fournisseur de la ressource génétique aquatique est de ce fait souvent une condition de base des accords d'accès et de partage des avantages.

## **V. INDICATIONS QUE LE GROUPE DE TRAVAIL EST INVITÉ À DONNER**

27. Le Groupe de travail est invité à:

- examiner et réviser, le cas échéant, les caractéristiques distinctives des ressources génétiques aquatiques, recensées dans le tableau 1 du présent document, et
- examiner et réviser, le cas échéant, les notes explicatives qui figurent dans le présent document, et suggérer des notes complémentaires, pour soumission à la Commission.